

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY,
 MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

/

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Le point 4 est voté par 20 voix pour et 3 abstentions (Mmes CUSUMANO, PEETERS et M. MANNONI).

Le point 10 est voté par 15 voix pour et 8 voix contre (Mmes et MM LAMALLE, STERCK, PERET, CHARMETANT, BODSON, CUSUMANO, MANNONI et PEETERS).

Le point 12 a été amendé (amendement voté par 18 voix pour et 5 abstentions) et voté par 17 voix pour et 6 contre (Mmes et MM LAMALLE, STERCK, PERET, CHARMETANT, BODSON et PEETERS).

Le point 13 est voté par 21 voix pour et 2 abstentions (M. CHARMETANT et Mme PEETERS).

Le point 14 est voté par 22 voix pour et une abstention (Mme PEETERS).

Le point 18 est voté par 20 voix pour et 3 abstentions (Mmes et M. CUSUMANO, MANNONI et PEETERS).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège communal et qui portaient sur:

M. Muslim CHINKHOYEV (PS):

- Quid de la possibilité d'avoir un système de voiture partagée présent sur la commune et cela au départ du parking d'écovoiturage?

M. Philippe LAMALLE (AGORA):

- Quid de la mise à jour du bulletin des questions et des réponses?

- Quid de la présence de la séance d'installation du 2 décembre 2024 sur edelible?

- Quid de l'information des conseillers par rapport aux manifestations communales?

Mme Concetta CUSUMANO (ECOLO):

- Quid de l'information des conseillers sur les licenciements de membres du personnel?

- Quid du respect du CDLD dans le cadre du licenciement de membres du personnel?

- Quid de la répartition du travail dans les services communaux suite au licenciement de membres du personnel?

- Quid du coût des licenciements de membres du personnel?

- Quid de l'avenir de l'office du tourisme?

- Quid de la transformation de l'Alem en société coopérative?

M. Jeremy PERET (AGORA):

- Quid du refus de régularisation d'une piste de chevaux?

M. Tom MANNONI (ECOLO):

- Quid de la fermeture du chemin vicinal n°74? Pourquoi a-t-il été fermé et quand sera-t-il rouvert?

- Quid du distributeur de cash à Tilff?

La séance du Conseil communal est levée à 23h06.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Désignation du collège des commissaires de la régie communale autonome

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 62;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Vu les statuts de la régie communale autonome Esneux-Tilff développement votés en séance du conseil communal du 26 juin 2025 et approuvés par l'Autorité de tutelle par arrêté du 16 juillet 2025;

Attendu que les statuts précités prévoient à l'article 60 la désignation de deux commissaires, Membres du conseil communal et d'un commissaire qui est membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Considérant qu'il convient de les désigner pour que le collège des commissaires puisse être formé;

Vu la proposition de la majorité de désigner M. Pierre MARTIN et M. Alain HENNUS, Membres du conseil communal;

Vu la proposition de la majorité de désigner M. Pascal LAMBOTTE, membre de l'institut des réviseurs d'entreprise (à la suite de la décision de l'organe d'administration de la RCA du 13 novembre 2025);

Considérant qu'il y a autant de candidats proposés que de postes à pourvoir;

Par application de l'article L1122-34 précité;

PREND ACTE;

de ce qui suit:

Article 1. M. Pierre MARTIN et M. Alain HENNUS sont nommés commissaires de la régie communale autonome Esneux-Tilff Développement de par leur qualité de Membres du conseil communal pour la durée de la législature sauf décision contraire.

Article 2. M. Pascal LAMBOTTE (SLR LAMBOTTE & MONSEUR) est nommé commissaire de la régie communale autonome Esneux-Tilff Développement de par sa qualité de membre de l'institut des réviseurs d'entreprise pour une durée de trois ans maximum (renouvelable une fois), soit pour les exercices comptables 2025, 2026 et 2027.

Article 3. La présente délibération est envoyée à l'Autorité de tutelle sur pied de l'article L3122-4, 2^e du CDLD.

MOBILITÉ

2. Règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales - version coordonnée au 18 décembre 2025

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales approuvé par le conseil communal le 29 février 2024 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement les voiries communales ;

Considérant le fait que la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales fait l'objet d'un règlement distinct ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries permanentes ;

Compte tenu des règlements antérieurs en la matière ;

Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;

Considérant que les règles concernant le stationnement à durée limitée à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ne sont pas soumises à la tutelle ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Chapitre 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1 :

A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Avenue de la Grotte, à son débouché sur la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, au débouché du parking dit « du Quadrilatère » situé en face de la rue Chevalier Paul de Sauvage ; 29/04/21
- Place du Souvenir, sur le tronçon menant de la rue Bayfils à la RN689 ; 29/04/21
- Rue Cortinel au dernier débouché sur la RN689 dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- Rue du Fourneau ; 29/04/21
- Rue Louvetain dans le sens de la montée, sur le tronçon compris entre le n°1 et 20 ; 29/04/21
- Rue Parc du Mary, sur la chaussée principale ; 29/04/21
- Avenue de la Station, tronçon situé devant la gare et menant à celle-ci dans le sens circulation depuis le centre d'Esneux vers la Gombe. 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », sur le tronçon débouchant sur le premier accès vers la RN633, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Chemin de la Xhavée, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Place Désiré Delville, dans le sens croissant des numéros d'immeuble ; 29/04/21
- Place du Roi Albert, en direction de la Place du Saucy ; 29/04/21
- Place du Saucy, sur le tronçon menant vers l'Avenue Neef ; 29/04/21
- Place du Vieux Tilleul, sur le tronçon menant de la Place vers le Chemin de la Xhavée ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue de Bruxelles, sur le tronçon communal, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports, en direction de Fêchereux ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, en direction du Lavaux ; 29/04/21
- Rue de l'Ile, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue des Français en direction de So Hamé ; 29/04/21
- Rue des Ploppe, dans le sens croissant des numéros d'immeubles, entre le Chemin du Tombeux et l'Avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Rue des Trois Mélées, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue du 18 Septembre 1794 sur le tronçon situé entre les deux accès de la rue des Français, en venant de So Hamé ; 29/04/21
- Rue du Bailly, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ; 29/04/21
- Rue du Huit Mai, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Rue du Laveu, dans le sens décroissant des numéros des immeubles ; 29/04/21
- Rue Hotchamps, dans le sens Avenue de la Grotte vers la Rue des Ploppe ; 29/04/21
- Rue Parc du Mary, sur le tronçon menant du parking à l'entrée du parc vers l'accès supérieur à la chaussée principale ; 29/04/21
- Rue du Chêne à partir des immeubles 2 et AA, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux dans le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de Liège (sens autorisé : Rue de Liège et vers la rue de la Paix) ; 29/04/21
- Rue Fabricienne, l'entièreté (sens autorisé : Rue du Mont vers l'avenue Saint-Michel) ; 29/04/21
- Quai de la Régence, dans le sens pont Neuray vers la rue de Bruxelles ; 29/04/21
- Ham, tronçon compris entre le n°2 et le n°35, dans le sens de la descente ; 29/04/21
- Rue derrière la Tour, entre la mitoyenneté entre le n° 19 et 21 et son carrefour avec la rue Iris Crahay ; 29/02/24
- Avenue Reine Astrid, dans le sens de la rue Montefiore vers la rue de Bruxelles ; 29/02/24
- Rue d'Evieux, dans le sens des n°19 au n°1 ; 18/12/25

Place du Saucy, dans le sens menant de la Place du Saucy vers son carrefour avec elle-même à hauteur de l'immeuble n°11 ; 18/12/25

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par des panneaux M2, ainsi que des signaux F19 complétés par des panneaux M4.

Article 2.

A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- Avenue de la Station, sur la voie longeant la rivière Ourthe ; 29/04/21
- Parc du Roi Baudouin, sur la voie longeant la rivière Ourthe ; 29/04/21
- Rue Croupet des Creux ; 29/04/21
- Sentier de la Colline ; 29/04/21
- Thier de Fontin. ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B) L'accès est interdit, à l'exception de la circulation locale, sur les voies ci-après :

- Chemin des Oies ; 29/04/21
- Chemin du Fy ; 29/04/21
- Rue des Rochettes ; 29/04/21
- Rue Oscar Troupin ; 29/04/21
- Rue des Acacias ; 29/04/21
- Rue Chamelot ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

C) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs, sur les voies ci-après :

- Rue de l'Athénée aux accès latéraux du hall omnisports Adrien Herman. 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté fournisseurs ».

D) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs et des riverains, sur la zone comprenant les voies ci-après :

- Rue des Messes ; 29/04/21
- Chemin des Houx ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par la mention « excepté riverains et fournisseurs » de type zonal.

Article 3 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

A) 3,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale :

- Rue de Limoges ; 29/04/21
- Rue de Sainval ; 29/04/21
- Rue Derrière la Tour ; 29/04/21
- Rue des Messes ; 29/04/21
- Rue des Rochettes, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Rue des Ronces ; 29/04/21
- Rue du Chêne ; 29/04/21
- Rue du Chera ; 29/04/21
- Rue du Vieux Sart ; 29/04/21
- Chemin des Houx ; 29/04/21
- Rue Vieille Montagne ; 29/04/21

B) 3,5 tonnes :

- Rue des Rochettes, dans le sens de la descente ; 29/04/21

C) 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale :

- Avenue du Monceau ; 29/04/21
- Avenue des Trois Couronnes, sur le tronçon situé entre l'immeuble numéros 16 et le carrefour de la rue d'Evieux ; 29/04/21

D) 7,5 tonnes :

- Rue Auguste Donnay ; 29/04/21
- Rue des Rochettes, dans le sens de la montée ; 29/04/21
- Chera de la Gombe, sur le tronçon situé entre l'école de Montfort et carrefour de la rue Naiveux et de la voirie menant au pont ; 29/04/21
- Rue Grandfosse ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté circulation locale.

Article 4 :

Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes est créée entre et y compris :

- Le chemin des Thiers ; 29/04/21
- La place de la Gare de Méry ; 29/04/21
- La rue de la Roche aux Faucons après son carrefour avec la rue Beauregard ; 29/04/21
- L'avenue de l'Eglise ; 29/04/21

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie C21 portant la mention « sauf desserte locale »

Article 5 :

A) L'accès de la voie ci-après est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- L'avenue de la Grotte ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux C23, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté desserte locale.

B) Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale, est délimitée conformément au plan annexé ; 18/12/25

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal C23, la mention « 7,5 tonnes », la mention « excepte circulation locale ».

Article 6 :

A) L'ACCÈS des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Fêchereux : hauteur de 4 mètres maximum ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de gauche en direction de Fêchereux : hauteur de 3,15 mètres maximum ; 29/04/21
-

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

-

Chemin des Thiers : longueur de 6 mètres maximum ; 29/04/21

Rampe d'accès au parking d'écovitourage Laboule, accès interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 11 m ; 18/12/25

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

B) Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 6 mètres est instaurée, conformément à l'esquisse reprise en annexe ;

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie C25 "6 m".

Article 7 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur les voies suivantes :

- Rue de Lincé : tronçon compris entre le carrefour de la rue des Naiveux et celui de la rue des Vieux Moulins ; 29/04/21
- Ry d'Oneux : tronçon compris 100 mètres avant le dispositif ralentisseur jusqu'à la limite communale ; 29/04/21

Chapitre 2 : Obligations de circulation.

Article 8 :

A) Un sens obligatoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

Avenue Laboule, lieu-dit « Parking du Quadrilatère », à la sortie vers la RN633 située contre l'immeuble numéro 17, obligation de virer à droite ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par un signal D1.

B) Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

Avenue de la Station, au point de jonction des tronçons en provenance de la rue des Naiveux, du Pont d'Esneux et de la rue Grandfosse. Les conducteurs circulant dans l'anneau y sont prioritaires. 29/04/21

Au carrefour de l'avenue Blandot, des rues Bayfils et Chera et de l'esplanade de l'Abeille. 18/12/25

La mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

Chapitre 3 : Régime de priorité de circulation.

Article 9 :

A) La priorité de passage est conférée par signaux B15 :

Avenue de la Station, tronçon compris entre la rue Grandfosse et le Pont d'Esneux ; 29/04/21

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par des signaux B1 ; à l'exception du débouché de la rue Sous-les-Roches au pied de la rue Grandfosse où il sera fait usage d'un signal B5.

B) La priorité de passage est conférée par signaux B21 :

Chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Fêchereux. 29/04/21

Rue Grandfosse, tronçon compris entre le carrefour de l'avenue de la Station et celui de la rue de Dolembreux. 29/04/21

Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue Grandfosse et de la rue Vignobles. 29/04/21

Rue de la Station, tronçon compris entre les carrefours de l'avenue des Trois Couronnes. 29/04/21

Rue de la Roche aux Faucons, tronçon compris entre la rue Terre Antoine et Beauregard, conformément au plan annexé ; 29/04/21

Rue Grandfosse, au niveau des rétrécissements de chaussée : 29/02/24

à hauteur du n° 76, dans le sens descendant,

au niveau de l'accès à l'hôpital, dans le sens descendant,

à hauteur du n° 35, dans le sens montant,

à hauteur du n° 44, dans le sens descendant,

à hauteur du n° 60, dans le sens montant,

à hauteur du n° 101, dans le sens montant.

Rue de Dolembreux, à hauteur de n°91, pour les conducteurs sortant de la zone 30 ; 29/02/24

Rue de la Clissure, à hauteur du dispositif ralentisseur diminuant la largeur de la chaussée en son centre, dans le sens depuis le carrefour de la rue de Dolembreux vers le carrefour avec la rue du Manège ; 29/02/24

Avenue de la Grotte : 29/02/24

à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre au n°112, dans le sens vers la RN633 :

à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre au n°102, dans le sens vers la RN678 ;

La mesure est matérialisée par les signaux B19 et B21.

Article 10 :

La priorité de passage est conférée à la voirie RN633, avenue Van Hoegarden par rapport à la voirie rue Gaston Bernard ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par le signal B5.

Chapitre 4 : Canalisation de la circulation.

Article 11 :

A) Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

Allée de la Fraineuse, aux abords du carrefour avec la RN689 ; 29/04/21

Esplanade de l'Abeille, aux abords du carrefour avec la rue Blandot ; 29/04/21

Parc Roi Baudouin, à chacun des accès au départ de l'Avenue de la Station. 29/04/21

Rue Bois des Chevreuils, aux abords du carrefour avec la RN689. 29/04/21

Rue Bois Madame, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ; 29/04/21

Rue de la Clissure, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ; 29/04/21

Rue de la Station, à chacun des accès du rond-point ; 29/04/21

Ry d'Oneux, aux abords du bâtiment n°3 ; 29/04/21

Rue Chera de la Gombe, aux abords du carrefour avec la rue des Naiveux, conformément au croquis ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

B) Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

- Aux abords des zones de dévoiement rue Grandfosse à l'angle de la Rue de Dolembreux ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, à l'angle de la Rue du Centre ; 29/04/21
- Chemin des Thiers, du côté opposé à la gare ferroviaire ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à proximité du hall omnisports ; 29/04/21
- Rue de la Corniche, de part et d'autre du dévoiement avant l'immeuble numéro 1 ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardenne, à hauteur du numéro 1 ; 29/04/21
- Place des Poraïs, à proximité du stationnement limité aux personnes handicapées ; 29/04/21
- Aux abords des zones de dévoiement de Beauregard ; 29/04/21
- Aux abords des zones de dévoiement du ry d'Oneux ; 29/04/21
- Aux abords des zones de stationnement de l'avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Avenue de la Grotte, de part et d'autre de l'entrée de la zone 30, à l'angle de l'avenue des Ardennes ; 29/04/21
- Rue d'Avister, zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée à 3 mètres de largeur, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour Dolembreux et rue de la Clissure, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour rue de Lincé et Montfort, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Au droit du carrefour Ferdinand Spineux et avenue de l'Eglise, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Rue de la Clissure, à hauteur de l'habitation n°26 ; 29/04/21
- Chemin de la Xhavée, à hauteur de l'habitation n°22 ; 29/04/21
- Rue Laide voie, à hauteur de l'habitation n°1 ; 29/04/21
- Rue Baory, à hauteur de la propriété du n°15 ; 29/04/21
- Montfort, face au n°7, marquage d'une zone de d'évitement striée de forme triangulaire avant la bande de stationnement dans le sens de la circulation. ; 29/02/24
- Rue de la Charrette, à hauteur de l'habitation 139, conformément au plan annexé ; 29/02/24
- Rue du Bailly, conformément au plan annexé ; 29/02/24
- Rue de Dolembreux, avant l'entrée carrossable de l'immeuble portant le numéro 91, dans le sens sortant de la zone 30 existante, deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 5 mètres ; 29/02/24
- Avenue de Hony, au début de la bande de stationnement, au niveau de la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11/A et 11 ; 29/02/24
- Rue d'Avister ; zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m, d'une longueur de 4 m, e long de l'immeuble portant le numéro 39 ; 29/02/24
- Rue Chera de la Gombe, aux abords du carrefour avec la rue des Naiveux, conformément au croquis ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière de l'A.R. du 1er décembre 1975.

C) La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, tronçon situé entre le rond-point et l'accès de la Rue Sous-les-Roches côté Pont d'Esneux : 2 bandes séparées par une ligne blanche discontinue ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux dans son carrefour avec la Rue Grandfosse ; 29/04/21
- Rue du Pont ; 29/04/21
- Avenue des Trois Couronnes à hauteur de l'immeuble du numéro 65 ; 29/04/21

D) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 14 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 43 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 53 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 63 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 74 ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à hauteur de la gare ferroviaire ; 29/04/21
- Avenue de la Station, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Iris Crahay, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, à hauteur du n°2, lieu-dit « Place des Poraïs » ; 29/04/21
- Avenue Léon Souguenet, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Reine Astrid, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Avenue Saint-Michel, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Boulevard Lieutenant, de part et d'autre du carrefour avec la RN633 ; 29/04/21
- Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale ; 29/04/21
- Quai de la Régence, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Damry, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section fondamentale de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à hauteur de la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, entre l'immeuble numéro 4 et la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de Waha, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Emile Vandervelde, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Ferrer, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Fraipont, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Lavaux, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Lavaux, en direction de la Rue de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue Léopold, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue Bayfils, à l'angle de la RN689 ; 29/04/21
- Rue W. Spring, à l'angle de la RN633 ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, à proximité de l'entrée du hall omnisports ; 29/04/21

- Esplanade de l'Abeille, entre les deux bâtiments de l'école maternelle ; 29/04/21
- Avenue de la Grotte, à l'angle du boulevard Lieutenant ; 29/04/21
- Avenue du Midi, au débouché du sentier communal n°71 ; 29/04/21
- Avenue de Nandrin, au débouché du sentier communal n°71 ; 29/04/21
- Rue Ferdinand Spineux, à l'angle de l'avenue de l'Eglise ; 29/04/21
- Avenue de l'Eglise, à l'angle de l'avenue de Hony ; 29/04/21
- Lavaux n°4, à hauteur de l'aire réservée aux véhicules de camping ; 18/12/25

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du règlement général sur la police de la circulation routière.

E) Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

- Rue des Hérissons, à hauteur du dispositif herbeux à l'angle de l'Allée de la Fraineuse ; 29/04/21
- Rue du Bihet, à hauteur du triangle herbeux, dans le sens de la descente ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 12 :

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- Avenue Iris Crahay sur le tronçon situé entre les immeubles numéros 1 et 7, des deux côtés de la chaussée ; 29/04/21
- Avenue Iris Crahay, sur le tronçon situé à gauche de la chapelle en montant, dans les deux sens de circulation ; 29/04/21
- Chemin d'Enonck, du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation Féchereux vers Hony, entre la Rue Hanson et la Rue du Centre ; 29/04/21
- Chemin de Halage, à l'accès aux installations sportives des clubs de tennis et de football et du camping, sur une longueur de 6 mètres ; 29/04/21
- Chemin du Halage, face au bâtiment principal de la piscine, sur une longueur de 30 mètres ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, à hauteur de la salle communale de « l'Amiraute » ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, du côté opposé aux immeubles bâties ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, à hauteur du carrefour avec la rue des Rochettes, du côté opposé à la Rue des Rochettes ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, des deux côtés de la chaussée ;
- Rue Ernest Malvoz, du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue de Lhonneux, à hauteur du n°1 ; 29/04/21
- Chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale de Fontin ; 29/04/21
- Rue Léon Souguenet, à hauteur de la deuxième épingle à cheveux, côté droit, en direction de Ham ; 29/04/21
- Avenue Neef, à hauteur du n°9 ; 29/04/21
- Rue Troulina, du côté des immeubles pairs ; 18/12/25
- Place du Souvenir, du côté des habitations du n°2 au n°8 ; 18/12/25

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 13 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Avenue Iris Crahay, sur le tronçon compris entre les immeubles numéros 43 et 53, dans les deux sens de circulation ; 29/04/21
- Place du Souvenir, du côté opposé à la cour de l'école communale et le long du mur de l'administration ; 29/04/21
- Rue d'Embourg, du côté opposé à l'immeuble numéro 87, sur une distance de huit mètres, les lundis et vendredis entre 07h00 et 17h00 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 14 :

Une zone dans laquelle l'arrêt et le stationnement sont interdits est créée sur le tronçon de la voie suivante :

- Zone de rebroussement situé à l'angle de l'immeuble n°79 de l'avenue d'Esneux ; 29/04/21

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale E3.

Article 15 :

A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- Place du Roi Chevalier ; 29/04/21
- Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

B) La durée du stationnement est limitée à une heure par l'usage du disque :

- Avenue de la Station à 4130 Esneux, du côté des immeubles ; 29/04/21
- Parking du quadrilatère, la bande de stationnements situés parallèles à la RN 633 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

C) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- Avenue Laboulle, sur le parking du quadrilatère, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place des Porais, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ; 29/04/21
- Evieux, à hauteur du n°12, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Parc Roi Baudouin, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place des Marronniers, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardennes, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, sur la voie longeant le hall omnisports, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue Bovièvre à hauteur du n°20, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, à hauteur du numéro 57, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue de la Station à hauteur du n°46, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue de la Station à hauteur du n°74, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Avenue de la Station à hauteur du n°80, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ; 18/12/25
- Rue de Bruxelles, parking de l'ancienne Forge, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21
- Place du Roi Chevalier, parking, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/04/21

- Rue du Centre, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n° 30, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, la mesure est complétée d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00 m' ; 29/02/24
- Rue du Centre, en face de l'immeuble portant le n° 71, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 29/02/24
- Rue Auguste Donnay, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, sur la petite place devant l'église, perpendiculairement à l'axe de la voirie. 29/02/24
- Avenue d'Esneux, devant l'immeuble 216b, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, sur l'accotement (3.3*5m) ; 29/02/24
- Rue du 18 septembre 1794, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, à hauteur des immeubles n°15 ; 29/02/24
- Place du Saucy, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés, à hauteur des immeubles n°8 ; 18/12/25
- Avenue des Trois Couronnes, en face de l'immeuble « la Résidence des Prés de l'Île » un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; 18/12/25
- Rue des Sorbiers, un stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés, du côté impair le long de l'immeuble n°27 ; 18/12/25

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la reproduction du symbole de la personne handicapée.

2) aux autocars :

- Rue de l'Athénée, deux emplacements sont réservés aux autocars, le long du bâtiment de la section secondaire de l'Athénée ; 29/04/21
- La mesure sera matérialisée par un signal E9d.

3) aux motocyclettes

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais », à hauteur de l'immeuble n°2, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes ; 29/04/21
 - Avenue de la Station, parking du triangle, en face de l'immeuble n°34, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes ; 29/02/24
- La mesure sera matérialisée par un signal des signaux E9i.

D) Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou l'accotement :

- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

Chapitre 6 : Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 16 :

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- Avenue Montéfiore, à hauteur du n°116, le long de l'immeuble, ainsi que le long de l'ilot du côté opposé au n°116 ; 29/04/21
- Rue de la Charrette, à hauteur de l'immeuble numéro 35, sur une longueur de trois mètres avant chaque élément de la chicane ; 29/04/21
- Rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'opposé de chacune des entrées de garage ; 29/04/21
- Rue Fabricienne à hauteur de l'immeuble 1 à 23 et 26 à 36 ; 29/04/21
- Rue Saint Michel du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
- Rue de Liège, du côté des immeubles impairs, à hauteur des propriétés sises rue Simonis, aux numéros 30 et 32 sur une longueur de 50 mètres ; 29/04/21
- Rue du Centre à hauteur de l'immeuble n°65 ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée, dans la courbe, située à l'entrée du parking ; 29/04/21
- Place du Saucy, bordure située entre l'entrée du parking et la rampe pour PMR ; 29/04/21
- Avenue Neef, du côté opposé au bâtiment donnant accès aux habitations 10,11,12,13,14,15, sur une longueur de 10mètres ; 29/02/24

Rue Léopold, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Fraipont, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Emile Vandervelde, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Ferrer, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Damry, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Waha, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

Rue Chevalier Paul de Sauvage, sur une distance de 6 mètres avant les aménagements réalisés en effet de porte de la zone 30 ; 18/12/25

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 17 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Avenue de la Grotte, en alternance, conformément au plan annexé ; 29/04/21
- Montfort, face au n°7, marquage d'une bande de stationnement 12 m de longueur ; 29/02/2024
- Avenue de Hony :

o du côté impair, depuis la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11/A et 11 jusqu'à 4 mètres avant la mitoyenneté des immeubles portant les n° 11 et 9 ;

o du côté impair, après l'accès carrossable de l'immeuble portant le n° 9 jusqu'avant l'accès carrossable de l'immeuble portant le n° 5. 29/02/24

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 18 :

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A) longitudinalement :

- Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre les accès à la Rue Sous les Roches ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe, le long des habitations, aux endroits où la largeur de la chaussée le permet ; 29/04/21
- Rue Bayfils du côté des immeubles pairs ; 29/04/21
- Rue Blandot du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux du côté des immeubles impairs ; 29/04/21
- Rue de Liège des deux côtés ; 29/04/21
- Rue Grandfosse, côté des immeubles pairs ; 29/04/21

B) perpendiculairement :

- Avenue de la Station, sur le tronçon situé entre le Square des Carabiniers et le premier accès à la Rue Sous les Roches ; 29/04/21
- Avenue Laboulle, lieu-dit : « Parking du Quadrilatère » ; 29/04/21
- Parc du Roi Baudouin ; 29/04/21
- Place du Roi Chevalier ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardenne, tant sur la place même qu'à hauteur de l'Administration Communale ; 29/04/21
- Rue de Poulseur, sur le parking jouxtant l'atelier communal ; 29/04/21

C) en oblique :

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais » ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, à hauteur de l'église ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay, côté gauche par rapport au sens de circulation, entre la rue des Heids et la rue des Rochettes ; 29/04/21
- Rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ; 29/04/21
- Rue Désiré Delville, sur l'accotement en saillie séparant la chaussée de la RN633 ; 29/04/21

D) suivant le plan joint en annexe :

- Place des Marronniers ; 29/04/21
- Rue de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue de Liège et de la rue de la Paix ; 29/04/21
- Rue Chamelot ; 29/04/21
- Rue Auguste Donnay ; 29/04/21
- Place du Souvenirs ; 29/04/21
- Hall sportif de Tilff ; 29/04/21
- Place Jean d'Ardenne ; 29/04/21
- Avenue de la Station ; 29/04/21

Chapitre 7 : Voies publiques à statut spécial.

Article 19 :

Des zones 30 sont réalisées dans les ensembles de rues suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

A) Cité de Fontin :

- Rue des Trois Mêlées ; 29/04/21
- Rue de Hamay ; 29/04/21
- So Hamé ; 29/04/21
- Rue des Français ; 29/04/21
- Rue des Autrichiens ; 29/04/21
- Rue du 18 Septembre 1794 ; 29/04/21
- Rue du Général Bonnet ; 29/04/21
- Rue Général Latour ; 29/04/21

B) Quartier du centre de Tilff :

- Avenue Laboulle, lieu-dit : « Place des Porais » ; 29/04/21
- Place des Marronniers ; 29/04/21
- Place du Roi Albert ; 29/04/21
- Quai de l'Ourthe ; 29/04/21
- Rue Waleffe ; 29/04/21
- Rue Chevalier Paul de Sauvage ; 29/04/21
- Rue de Waha ; 29/04/21
- Rue Damry ; 29/04/21
- Rue Ferrer ; 29/04/21
- Rue Emile Vandervelde ; 29/04/21
- Rue Fraipont ; 29/04/21
- Rue Léopold ; 29/04/21

C) Quartier du Lavaux :

- Rue de l'Athénée ; 29/04/21
- Rue Devant Rosière ; 29/04/21
- Rue Lavaux ; 29/04/21

D) Quartier du Mont de Tilff :

- Chemin des Houx ; 29/04/21
- Chemin du Grand Maître ; 29/04/21
- Rue de la Charrette, tronçon compris entre l'immeuble n°139 et la Rue du Chêne ; 29/02/24
- Rue des Genêts ; 29/04/21
- Rue des Messes ; 29/04/21
- Rue des Pins ; 29/04/21
- Rue du Chêne ; 29/04/21
- Rue du Vieux Bois ; 29/04/21
- Rue Heid de Maël ; 29/04/21

E) Quartier de Montfort :

- Chera de la Gombe ; 29/04/21
- Montfort ; 29/04/21
- Rue de Montfort ; 29/04/21

F) Esneux centre :

- Avenue de la Station ; 29/04/21
- Rue Grandfosse ; 29/04/21
- Rue sous les Roches ; 29/04/21
- Avenue des trois Couronnes ; 29/04/21
- Rue de Dolembreux entre le n°100 et poteaux ALE 26-133 ; 29/04/21
- Rue Kennedy ; 29/02/24
- Rue Hayen ; 29/02/24

G) Quartier de Sainval - Cortil :

- Avenue Neef ; 29/04/21
- Rue Baory ; 29/04/21
- Rue d'Embourg ; 29/04/21
- Rue de Sainval ; 29/04/21
- Rue du Grady ; 29/04/21
- Rue du Meny ; 29/04/21
- Rue du Ruisseau ; 29/04/21
- Rue Hachelette ; 29/04/21
- Rue Louvetaïn ; 29/04/21
- Rue Vieille Montagne ; 29/04/21

H) Quartier du Mont à Esneux :

- Rue de Dolembreux, dans le tronçon entre la rue de la Paix et la Rue de Liège ; 29/04/21
- Rue Bois Madame ; 29/04/21

I) Quartier de l'avenue de la Grotte :

- Avenue de la Grotte ; 29/04/21
- Rue des Ploppe ; 29/04/21
- Rue Hotchamps ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 20 :

Des zones 30 à l'approche d'écoles sont réalisées dans les rues et ensembles de rues suivants, conformément aux plans joints en annexe

A) Ecole communale de Hony :

- Avenue de l'Eglise ; 29/04/21

B) Ecole communale de Fontin :

- Chemin de la Haze ; 29/04/21

C) Ecole communale de Tilff, section maternelle :

- Esplanade de l'Abeille ; 29/04/21
- Rue du Chera ; 29/04/21

D) Ecole communale de Tilff, section primaire :

- Place du Souvenir ; 29/04/21
- Rue Bégaïsse ; 29/04/21

E) Ecole communale de Montfort :

- Chera de la Gombe ; 29/04/21

F) Ecole Saint Michel d'Esneux :

- Avenue Léon Souguenet, tronçon compris entre le n°16 et le carrefour de la RN 633 ; 29/04/21

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, auxquels sont associés des signaux de danger de type A23 complétés d'un panneau additionnel de distance.

Article 21 :

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs :

- Chemin menant du hameau de « La Motte » à Hautgne (Sprimont) ; 29/04/21
- Chemin reliant le Quai de la Régence à la Rue Joseph Raze ; 29/04/21
- Domaine Brunsode ; 29/04/21
- Rue de Sainval, tronçon situé entre le poteau ALE n°26/2762 et la limite communale de Chaudfontaine ; 29/04/21
- Sentier de la Commune ; 29/04/21
- Chemin vicinal 51, à Ham, à hauteur du n° 38 ; 29/04/21
- Passerelle située entre la citée Delrée et la Quai du Halage ; 29/04/21
- Liaison communale à Méry, tronçon compris à partir du n°29 du Quai des Pêcheurs et du carrefour avec la R633, avenue d'Esneux ; 29/04/21
- Chemin créé entre la Place du Saucy et le Quai de l'Ourthe ; 18/12/25
- Parc Brunsode ; 18/12/25

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 22 :

Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes » :

- Place du Roi Albert, en ce qui concerne sa partie délimitée par les accès au Pont de Tilff, à la Place des Marronniers et la Rue Waleffe. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone ; 29/04/21
- Place du Roi Albert, en ce qui concerne la voie venant de l'Avenue Laboulle - lieu-dit « Place des Porais » vers la Place du Saucy. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone. En outre, l'accès sera également autorisé pour le chargement et le déchargement, du lundi au samedi, de 07h30 à 11h30 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 23

Des zones cyclables sont réalisées sur les voiries suivantes :

- Rue de Fêchereux entre l'immeuble portant le numéro 26 et le carrefour avec le chemin des Thiers ; 29/02/24

La mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 ainsi que la reproduction du signal F111 au sol aux entrées.

Article 24

Des zones de rencontre sont réalisées sur les voiries suivantes :

- Rue des Déportés, conformément au plan annexé ; 29/02/24
- Avenue Neef, où une zone de rencontre est établie conformément aux plans ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation ; 18/12/25

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, ainsi que par les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975, munis de la lettre « P » pour la gestion du stationnement.

Chapitre 8 : Aménagements particuliers.

Article 25 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés :

- Avenue des Trois Mêlées, à hauteur des immeubles n°7 et 15 ; 29/04/21

- Avister à hauteur de l'immeuble n°24 ; 29/04/21
- Ham, peu avant l'immeuble n°2 ; 29/04/21
- Rue de la Station, à hauteur de n°15, 40 et 53 ; 29/04/21
- Rue des Trois Mélées, à hauteur des numéros d'immeubles n°7, 15 et 18 ; 29/04/21

La mesure sera matérialisée par des signaux A14 et F87.

Les avis des services de secours et des transports en communs sont joints en annexe.

Chapitre 9 : Dispositions finales et abrogatoires.

Article 26 :

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures permanentes sur les voiries communales.

Article 27 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

3. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN 663 - rue de Méry - Modification du passage pour piétons (PPP) existant à la BK 14.302, transformé en passage pour piétons et traversée cyclable à la BK 14.337 et modification de la limite d'agglomération, ramenée de la BK 14.070 à la BK 14.020

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°2, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries régionales, à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales – version coordonnée approuvée en séance du Conseil communal du 23 octobre 2014 ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°3, portant les délimitations des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales – version coordonnée et approuvé en séance du Conseil communal du 27 février 2014 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Liège, daté du 27 octobre et reçu le 31 octobre 2025 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Route N° N633 – Commune d'Esneux – et sollicitant l'avis du Conseil communal conformément au décret du 19 décembre 2007 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité des aménagements cyclables réalisés dans la zone concernée, visant à améliorer la sécurité et la lisibilité des traversées pour les usagers faibles ;

Considérant que le projet prévoit :

1. La modification du passage pour piétons (PPP) existant à la BK 14.302, transformé en passage pour piétons et la création d'une traversée cyclable à la BK 14.337

2. La modification des limites d'agglomération, ramenées de la BK 14.070 à la BK 14.020, afin d'assurer une cohérence entre les zones de limitation de vitesse et la nouvelle configuration de l'infrastructure ;

Considérant que ce projet est directement lié à la future liaison cyclo-piétonne qui sera réalisée au lieu-dit Thier Bodart, laquelle permettra d'établir une connexion directe entre la rue de Méry et le chemin des Cloutiers ;

Considérant que cette liaison offrira aux modes actifs (piétons et cyclistes) un itinéraire sécurisé pour rejoindre le RAVeL, sans devoir effectuer le détour par la Boucle de l'Ourthe, ni emprunter le tronçon de la rue de Méry situé en dehors de l'agglomération ;

Considérant que l'ensemble de ces aménagements s'inscrit dans une volonté de continuité des cheminement doux et de réduction des conflits d'usage entre usagers motorisés et non motorisés ;

Considérant que la signalisation et les marquages nécessaires seront placés par le SPW, lequel assurera également l'entretien et le renouvellement de ceux-ci ;

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

ROUTE : N633
COMMUNE DE ESNEUX

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les aménagements cyclables dans la zone décident de la mesure ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal d'Esneux en sa séance du

Le Directeur général,
Pol FLAMEND

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'égard du projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Route N633 – Commune d'Esneux – modification d'une traversée piétonne et des limites d'agglomération, tel que soumis par le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures.

Article 2 :

De transmettre le présent avis par envoi recommandé et en trois exemplaires au SPW – DGO1 – Département du Réseau de Liège, conformément aux dispositions légales.

4. Règlement communal portant sur l'utilisation des boxes à vélos individuels - mise à jour suite au règlement SAC du 27/02/2025

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée, notamment en ses articles 2, 19/1, 20 et 21 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1133-1 et suivants relatifs à la publication ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 ;

Vu le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111, adopté en séance du 27 février 2025, abrogeant celui du 24 juin 2021 ;

Vu le règlement redevance pour les travaux effectués par le service communal des travaux adopté le 13 novembre 2013 ;

Vu le PST (fiche 1.8.3.O.O : « Développer une offre de mobilité douce ») ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1er, al. 2 du CDLD ;

Considérant la mise à disposition temporaire et gratuite de boxes à vélos individuels et la nécessité d'en encadrer les modalités pratiques.
DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 :

D'adopter le Règlement communal portant sur l'utilisation des boxes à vélos individuels tel que libellé ci-après.



Règlement communal portant sur l'utilisation de ses boxes à vélos individuels

Article 1 – Mise à disposition et acceptation

Les boxes à vélos individuels sont mis temporairement et gratuitement à la libre disposition du public. Leur utilisation implique l'acceptation ferme et définitive du présent règlement, sans restriction ni réserve.

Article 2 – Assurance

Tout utilisateur atteste être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 3 – Usage autorisé / propriété / enlèvement

Le box est réservé au stationnement de vélos (avec ou sans assistance électrique) et de leurs accessoires (casque, etc.).

Sont notamment interdits : tandem, triporteurs, tricycles, trottinettes, motocyclettes ou véhicules assimilés.

L'utilisateur laisse le box propre et vide après usage.

En cas d'usage non conforme, la Commune d'Esneux peut enlever tout objet ou encombrant indûment déposé. Les frais d'évacuation et/ou de remise en état sont à charge de l'utilisateur, selon le règlement redevance du 13/11/2013 ou, le cas échéant, selon les factures des prestataires mandatés.

Article 4 – Arrimage / cadenas / responsabilité / box vide

Tout vélo stationné doit être attaché au point d'ancrage intérieur. L'utilisateur ferme le box avec son propre cadenas.

L'utilisateur est seul responsable de tout fait, dégradation, perte ou vol d'objets déposés. La Commune est exonérée de toute responsabilité à cet égard ; l'utilisation se fait aux risques et périls de l'utilisateur. Aucune surveillance ni gardiennage n'est assuré.

Il est interdit de verrouiller un box vide. En cas d'infraction, la Commune pourra retirer le cadenas et imputer les frais à l'utilisateur conformément à l'alinéa 3.

Article 5 – Responsabilité des biens

Les vélos et accessoires stationnés restent sous l'entièvre responsabilité de l'utilisateur. La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages et/ou dégradations.

Article 6 – Stationnement temporaire (48 h)

Les boxes sont destinés au stationnement temporaire dans le cadre de déplacements et ne peuvent servir de stationnement permanent. La durée maximale d'occupation est de 48 heures consécutives.

Tout dépassement peut entraîner l'enlèvement du vélo et des accessoires, aux frais de l'utilisateur, conformément aux articles 3 et 4.

Article 7 – Sanctions administratives (référence au SAC 27/02/2025 – Titre IV)

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des frais visés aux articles 3 et 4 :

L'utilisateur majeur s'expose à une amende administrative pouvant atteindre 500 €, conformément à l'article 4011-1 du règlement SAC adopté le 27/02/2025 et à l'article 20 de la loi du 24/06/2013 relative aux SAC, telle que modifiée.

L'utilisateur mineur d'au moins 14 ans s'expose à une amende administrative maximale de 175 €, conformément à l'article 4011-2 du règlement SAC précité.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer, selon le cas, une médiation SAC et/ou une prestation citoyenne, conformément aux articles 4011-3 et 4011-4 du règlement SAC du 27/02/2025 et aux articles 9 à 13 et 17 à 19 de la loi du 24/06/2013.

En cas d'inexécution des mesures imposées après procédure, il peut être procédé d'office et aux frais du contrevenant, sur base combinée des articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale (cf. art. 4011-5 du règlement SAC).

Article 8 – Signalement

Tout problème d'utilisation doit être signalé sans délai au Service Mobilité : mobilite@esneux.be
– 04/380.93.40.

Article 2 :

De publier et d'afficher, conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD, le présent règlement aux valves de l'antenne de Tilff et de la Commune d'Esneux (place Jean d'Ardenne, 1) ainsi qu'aux lieux d'accès des boxes à vélos individuels. Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Expédition sera transmise au greffe du Tribunal de première instance, au Tribunal de police, au parquet, au chef de corps de la zone de police et au service des sanctions communales de la Province de Liège.

5. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - RN 663 - Avenue d'Esneux - déplacement et modification d'une traversée piétonne de la BK 11.510 à 11.480

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°2, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries régionales, à l'exception de la délimitation des zones d'agglomérations englobant à la fois des voiries communales et régionales – version coordonnée approuvée en séance du Conseil communal du 23 octobre 2014 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Liège, daté du 7 octobre 2025, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Route N° N633 – Commune d'Esneux – déplacement et modification d'une traversée piétonne, ci-dessous :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ROUTE : N633

COMMUNE DE ESNEUX

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X; Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière; Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal d'Esneux en sa séance du Service public de Wallonie mobilité infrastructures ; ARRETE

Article 1: Sur le territoire de la commune d'Esneux, l'Arrêté Ministériel du 22 février 1995, concernant l'implantation de traversées piétonnes, est abrogé en son point A. 8) 2° - N633, Avenue d'Esneux, BK 11.510

Article 2: Sur le territoire de la commune d'Esneux, N633, déplacement d'une traversée piétonne de la BK 11.510 à la BK 11.480 avec modification de celle-ci. Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés. www.wallonie.be

Article 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège

Namur le
Le Ministre
Par délégation,
Le Directeur général,
Pol FLAMEND

Considérant que la Commission provinciale de sécurité routière (CPSR), lors de sa séance du 27 mai 2024, a recommandé la réalisation d'un aménagement complet de la traversée concernée, en deux temps, avec intégration d'une connexion cycliste entre les rives gauche et droite dans la proposition d'aménagement ;

Considérant que lors de la CPSR du 12 mai 2025, il a été rappelé que : « pour la N633 – Avenue d'Esneux, sur le tronçon compris entre la sortie de Tilff et l'entrée de Méry, il convenait de sécuriser les traversées piétonnes et les cheminements piétons, ainsi que de repenser les stationnements ; qu'un projet global d'aménagement a été élaboré afin de permettre la traversée en deux temps au droit du carrefour avec le pont menant vers « Méry-Bois » ;

Considérant que ces recommandations visent à renforcer la sécurité des piétons, à améliorer la lisibilité des traversées et à assurer la cohérence des cheminements doux le long de la N633;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

Il est émis un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au déplacement et à la modification d'une traversée piétonne sur la N633, Avenue d'Esneux, entre les BK 11.510 et 11.480, tel que soumis par le SPW – Mobilité et Infrastructures.

Article 2 :

Un envoi par recommandé, en trois exemplaires, de l'avis du Conseil communal au SPW, DGO1 - Département du réseau de Liège sera effectué.

AFFAIRES SOCIALES

6. Renouvellement 2026 du subside « Article 20 » à destination du Plan de Cohésion Sociale : modification de partenariat

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les objectifs stratégiques du PST 2024-2030 : M1.1.2b Intégrer le "handistreaming" et le "genderstreaming" dans la création des projets communaux ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 24 avril 2025 et plus particulièrement l'action 5.2.06 - Inclusion des enfants handicapés ;

Attendu que, chaque année, la Commune reçoit de la Région wallonne un subside présenté dans l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant que l'Article 20 de ce décret dispose que le Gouvernement octroie au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées au sein du PCS par des associations partenaires ;

Que ces moyens doivent être rétrocédés par le pouvoir local bénéficiaire à une ou plusieurs associations partenaires, via un partenariat formalisé par une convention contenant notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;

Attendu que la Région wallonne informe en date du 7 novembre 2025 que les crédits destinés au financement des actions relevant de l'article 20 pour 2026 ont été proposés dans le cadre du projet de budget du Gouvernement, mais que pour être effectif, ce budget doit encore être approuvé par le Parlement wallon en décembre 2025 ;

Vu le Vadémecum 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale concernant l'Article 20 repris au dossier électronique ;

Considérant que ce subside s'élève à 3.220,39 € par an pour la Commune d'Esneux ;

Que si ce subside n'est pas utilisé ou non-justifié par le partenaire du PCS, la Commune est tenue de le rembourser à la Région wallonne ;

Que le partenaire actuel bénéficiant de ce subside est Altéo asbl pour l'accueil et l'encadrement des enfants en situation de handicap lors des stages et plaines communaux ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2024 approuvant la convention de partenariat entre Altéo asbl et la Commune d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) – ARTICLE 20 pour l'année 2024, convention reprise au dossier électronique ;

Considérant que depuis cette collaboration, des enfants en situation de handicap ont pu participer aux plaines et stages communaux et que la demande augmente au fil des années ;

Considérant qu'Altéo asbl ne répond cependant pas aux attentes des services communaux coordonnant les plaines et les stages reprises dans la convention de partenariat : manque de suivi du coordinateur d'Altéo par rapport aux inscriptions des enfants en situation de handicap, mise à disposition de moniteurs non formés et/ou mal-informés sur la situation des enfants en situation de handicap à encadrer, non-respect des délais de remise des rapports financier et d'activités, etc. ;

Attendu que les services ont rencontré l'asbl Eplaboom, basée à Embourg et composée d'une équipe pédiatrique et paramédicale dynamique ;

Attendu qu'Eplaboom organise différents types d'activités qui ont toutes pour but le partage d'information et l'inclusion : stages ludiques pour enfants à besoins spécifiques, journée d'information annuelle concernant certaines pathologies ou thérapies, activités inclusives culturelles ou ludiques, conférences sur la petite enfance... ;

Attendu qu'Eplaboom collaborent déjà avec le service stage de la Commune de Chaudfontaine pour leurs plaines de vacances, et que leur objectif est d'étendre leurs services à d'autres communes pour favoriser l'inclusion de la manière la plus étendue possible ;

Attendu qu'Eplaboom peut prendre en charge les éléments suivants : collaboration avec les agents communaux coordinateurs des stages et plaines, prise en charge de A à Z de l'encadrement des enfants en situation de handicap dès l'inscription à l'encadrement sur place, mise à disposition de moniteurs formés à l'encadrement des enfants en situation de handicap pour les stages et plaines, sensibilisation auprès des moniteurs actuellement engagés, adaptation du planning, si besoin, pour les enfants à besoins spécifiques de manière autonome, sensibilisation/éveil des autres enfants à la différence, promotion et diffusion de ces stages via le réseau de Eplaboom ;

Attendu que la convention actuelle avec Altéo asbl pourrait être résiliée afin de débuter une collaboration avec Eplaboom qui pourrait reprendre les plaines et stages inclusifs dès l'année 2026 ;

Que dans ce cas une convention entre la Commune d'Esneux et Eplaboom asbl serait établie pour une durée d'un an dès début 2026 et reconduite tacitement chaque année si la collaboration se déroule bien ;

Attendu que la convention établie serait réalisée dans le cadre de la subvention « Article 20 » précédemment citée, et ce, sous réserve de l'accord sur le budget par le Parlement wallon en décembre 2025, un transfert d'un montant de 3.220,39 € serait dès lors prévu au bénéfice de Eplaboom au départ de l'article budgétaire du PCS 84011/332-02 (subside aux organismes au service des ménages, article 20) du budget ordinaire 2026, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle et à verser sur le numéro de compte de Eplaboom, à savoir le BE76 7320 7321 0395 ;

Attendu qu'Eplaboom asbl s'engage à remettre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action et les comptes de l'année écoulée ;

Attendu que Altéo asbl et Eplaboom asbl seraient notifiés de la décision du Conseil communal ;

Vu le projet de convention pour l'année 2026 reprise au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-De ne pas reconduire la convention actuelle en 2026 entre Altéo asbl et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) – ARTICLE 20, convention valable jusque fin décembre 2025 ;

-D'approuver la convention de partenariat entre Eplaboom asbl et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) dans le cadre du renouvellement du subside perçu via l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS), pour le maintien de l'organisation de plaines et stages inclusifs et ce sous réserve de l'accord sur le budget par le Parlement wallon en décembre 2025 ;

-D'autoriser la dépense prévue à l'article budgétaire PCS 84011/332-02 (subside aux ASBL) d'un montant de 3.220,39 € par année versé sur le compte de Eplaboom asbl, à savoir le BE76 7320 7321 0395, dont 75 % de la somme seront versés avant le 31 mars 2026 et les 25 % restants à partir du 16 décembre 2026 sur base d'un rapport d'activités et des justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de

cette action de l'année écoulée fournis par Eplaboom asbl, sous réserve de l'accord sur le budget par le Parlement wallon en décembre 2025.

7. Modification du lieu habituel des séances du Conseil communal

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les objectifs stratégiques du PST 2024-2030 : M1. Améliorer le fonctionnement et l'efficacité des services communaux ; M1.1 Optimiser les processus internes à l'Administration ; M1.1.2b Intégrer le "handistreaming" et le "genderstreaming" dans la création des projets communaux ; M1.4 Améliorer l'infrastructure communale ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 24 avril 2025 visant à proposer l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être social et plus particulièrement l'action 6.1.01 concernant l'organisation/animations d'un Conseil Consultatif pour la Personne en situation de Handicap (CCPH) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2025, reprise au dossier électronique, autorisant de fixer comme lieu habituel des prochaines séances du Conseil communal à la salle acoustique de l'Escale, salle accessible PMR permettant à toutes et tous de participer à ces séances publiques ;

PREND CONNAISSANCE;

-De la modification du lieu habituel des prochaines séances du Conseil communal à la salle acoustique de l'Escale, salle accessible PMR permettant à toutes et tous de participer à ces séances.

8. Convention de partenariat Espace Public Numérique avec le Centre de Coopération Educative - année 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'objectif stratégique T3. Assurer la cohésion sociale du PST 2024 – 2030 ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020 – 2025 adopté par le Conseil communal le 24 avril 2025 visant à proposer l'accès aux droits fondamentaux ;

Attendu qu'en 2024, un subside a été octroyé afin de permettre la mise en place d'un espace public numérique de Wallonie à condition d'offrir une ouverture de 16h/semaine ;

Attendu qu'en 2025, dans le cadre du Conseil consultatif des Aînés du service seniors et des actions du Plan de Cohésion Sociale, diverses initiatives ont favorisé l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant de lutter contre la fracture ;

Attendu que dans le cadre de l'Espace Public Numérique un nouveau partenariat avec le Centre de Coopération Educative est nécessaire afin de proposer différents services visant la réduction de la fracture numérique tel que des modules de formation ainsi que des permanences ;

Attendu que pour réaliser cette action il convient de rédiger une convention de partenariat avec le Centre de Coopération Educative qui stipule les rôles et missions de chaque partie ;

Attendu que le CCE s'engage, entre autres, à réaliser :

La réduction de la fracture numérique via l'accessibilité pour tous à l'outil informatique en vue de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à la culture, aux loisirs, à l'information, par la mise en place :

-D'un espace numérique sous la supervision d'un animateur formateur du CCE (permanences en dehors des congés scolaires) ;

-D'initiations et de formations spécifiques en lien avec les nouvelles technologies (sous forme de module, selon un calendrier préétabli, en dehors des congés scolaires) ;

Attendu que les permanences et les formations seront gratuites pour les participants ;

Attendu que le lieu de mise en œuvre de cette action serait à l'Escale (salle informatique) les mercredis et les vendredis de 9h à 16h30 hors congés scolaires ;

Attendu que pour toucher un public plus large, les permanences assurées par le CCE pourraient se dérouler le mercredi de 9h à 16h30 et le vendredi de 12h30 à 16h30 hors congés scolaires ;

Attendu que les permanences du vendredi matin pourraient être assurées par un agent communal ;

Attendu qu'un montant de 12.000€ est à prévoir en faveur du Centre de Coopération Educative pour la prise en charge des frais de prestations pour les permanences et les modules de formation ;

Attendu qu'il reste un solde du subside octroyé par la Région wallonne et que les crédits sont suffisants pour couvrir cette dépense ;

Considérant que conformément aux législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil du 27 février 2025 déléguant notamment ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 5.000€ HTVA, les démarches liées aux dépenses seront imputées au départ de l'article 80102/124-06 (EPN) du budget ordinaire 2026 sous réserve d'approbation de la tutelle ;

Attendu que le transfert de subside au bénéfice d'une ASBL est valable pour une année et peut être réintroduit d'année en année en fonction des crédits disponibles ;

Attendu que le Centre de Coopération Educative s'engage à rendre à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Attendu que d'autres partenariats pourraient se développer dans le cadre de l'EPN ;

Vu le projet de convention de partenariat pour l'année 2026 repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER ET DE SIGNER la convention de partenariat entre le Centre de Coopération Educative et l'Administration communale pour la session de janvier à décembre 2026, reprise au dossier électronique ;

D'ENGAGER la dépense prévue à l'article budgétaire 80102/124-06 (EPN) d'un montant total de 12.000€ du budget ordinaire 2026 sous réserve d'approbation de la tutelle, à verser sur le compte du Centre de Coopération Educative : BE36 0680 6070 8081, celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités ainsi que les comptes de l'année écoulée ;

SPORT

9. Octroi d'un subside au club "VB Esneux"

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes;

Vu la demande introduite le 2 décembre 2025 par le club Volley Ball Esneux sollicitant le soutien de la Commune pour l'acquisition de matériels à destination des jeunes (ballons,..);

Attendu que le détail du subside se ferait de façon suivante :

-Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'achat de matériels, à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (factures, ticket de caisse,...);

Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés s'élèvent à maximum 150,00€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2025;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER au Volley club d'Esneux un subside d'une valeur de maximum 150,00€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais d'achats de matériels, à verser sur le compte du demandeur (BE27 0689 4716 1173) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2025;

FINANCES

10. Budget communal pour l'exercice 2026

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour 2026 arrêté par le Collège communal en date du 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2026 a été concerté en Comité de direction en date du 2 décembre 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'envoi via e-compte du fichier des prévisions pluriannuelles ;

ENTEND, au nom du Collège, Monsieur Pierre Georis, Échevin des Finances, en ses commentaires des rapports du Collège définissant la politique générale et financière de la Commune et synthétisant la situation administrative de l'Administration et des affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que l'article L1124-40 du CDLD exclu les projets de budgets et de modifications budgétaires du champ d'application de l'obligation de remise d'un avis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour, 8 voix contre et 0 abstentions

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.903.189,55	2.260.607,06
Dépenses exercice proprement dit	21.887.633,40	6.910.567,60
Boni / Mali exercice proprement dit	15.556,15	-4.649.960,54
Recettes exercices antérieurs	20.183,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	32.382,27	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.328.935,69
Prélèvements en dépenses	0,00	678.975,15
Recettes globales	21.923.372,88	7.589.542,75
Dépenses globales	21.920.015,67	7.589.542,75
Boni / Mali global	3.357,21	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.641.942,28	190.758,31	227.358,94	22.605.341,65

Prévisions des dépenses globales	22.608.829,14	0,00	17.670,82	22.591.158,32
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	33.113,14	190.758,31	209.688,12	14.183,33

2.2. Service extraordinaire

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.778.208,03	20/11/2025
Fabriques d'église		
Subside F.e. Hony	11.105,27	28/08/2025
Subside F.e. Esneux	1.154,56	23/10/2025
Subside F.e. Tilff	0,00	
Subside F.e. Mery	10.606,01	28/08/2025
Zone de Police	2.266.077,00	
Zone de Secours	435.229,49	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui/~~non~~ : article budgétaire 84017/XXX-xx

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

11. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2026

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 de la zone de police SECOVA réceptionné à l'administration communale en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant le budget de la zone de SECOVA pour 2026, arrêté par le Conseil de police en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget communal pour l'exercice 2026, un montant de 2.266.077€ à l'article 33001/435-01 du service ordinaire et un montant de 74.616,91€ à l'article 330/635-51 du service extraordinaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget ordinaire de la zone de police SECOVA pour 2026 à **2.266.077€** ;

- De fixer le montant de la contribution de la Commune au budget extraordinaire de la zone de police SECOVA pour 2026 à **74.616,91€** ;

- De transmettre la présente délibération aux services du Gouverneur de la Province de Liège pour Tutelle.

TAXES

12. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2026 (Article 040/371-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin de permettre au SPW Finances d'en assurer la perception ;

Considérant que la Commune doit disposer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation budgétaire de la Commune, marquée par un déficit attendu pour l'exercice 2026 ;

Considérant que des efforts budgétaires ont été réalisés dans le budget 2026, les dépense de fonctionnement et de personnel étant stables dans un contexte pourtant inflationniste ;

Considérant que, sauf à réduire le service à la population, une diminution substantielle de ces dépenses n'est pas envisageable ;

Considérant que la Commune ne dispose que d'une marge d'action limitée sur la majorité des dépenses de transfert ;

Considérant que, contrairement aux centimes additionnels au précompte immobilier, l'assiette de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est régulièrement réduite par les réformes fiscales fédérales, notamment par l'augmentation de la quotité exemptée d'impôts ;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne couvre pas l'ensemble des revenus des contribuables ;

Considérant en particulier que les revenus des sociétés échappent à la fiscalité communale ;

Considérant qu'un nombre croissant de contribuables organisent la perception de leurs revenus par l'intermédiaire d'une société, réduisant ainsi leur imposition à l'IPP et, par conséquent, les recettes communales issues de la taxe additionnelle à cet impôt ;

Considérant que ce type de montage n'est accessible qu'à une partie de la population, laquelle contribue dès lors moins au financement communal ;

Considérant que les mesures correctrices envisagées au niveau fédéral pour faire contribuer les sociétés de management reposeront principalement sur le précompte mobilier, qui ne bénéficie pas au financement des communes ;

Considérant qu'il convient dès lors, dans un souci d'équité fiscale, de privilégier un levier touchant le patrimoine immobilier, à savoir la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral, base taxable du précompte immobilier, évolue à la hausse en cas de nouvelles constructions et ne peut diminuer, sauf en cas de dégrèvement pour non-productivité ;

Considérant que le précompte immobilier est indépendant du mode d'organisation des contribuables et touche l'ensemble des propriétaires de biens immobiliers, y compris ceux détenant leurs biens via une société, quelle que soit l'affectation de ces biens (logement, commerce, industrie, etc.) ;

Considérant qu'une trajectoire budgétaire durable nécessite d'appuyer le financement communal sur des recettes stables et prévisibles ;

Considérant dès lors que l'ajustement du taux des centimes additionnels au précompte immobilier constitue la solution la plus adéquate pour assurer le financement des missions de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 5.626.875,47 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, daté du 8 décembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 17 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions ;

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2026, 3.100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 2 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2026 - (Art. budg. 040/372-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 7.128.271,16€ pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, daté du 8 décembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÈTE par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8,1 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 2 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

MARCHÉS PUBLICS

14. Concession de service public ayant pour objet l'installation et l'exploitation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public - 3P2515

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L.1222-8, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, telle que modifiée, en son article 2, 7 b) a définition de la concession de service : *qui consiste en un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée au point a) à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix* ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, telle que modifiée et l'Arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession tel que modifié, en son article 4 portant le champ d'application de la loi et seuils ; Considérant que la loi précitée ne s'applique qu'aux concessions de service au-delà du seuil de 5.538.000 € HTVA (seuil 2024-2025) ; Considérant en application des articles 35 et 36 de la loi précitée, la valeur de la concession qui *correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services. Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession* ;

Considérant qu'après prospection, envoi d'un tableau de rendement, suivi d'une analyse d'un agent communal ayant qualité de comptable, il appert que pour une durée de 10 ans, le chiffre d'affaires (avec 5 bornes de recharge et une indexation de 10%) est de 905.321€ ;

Considérant que la durée initiale de la concession proposée est de 10 ans avec possibilité de deux reconductions tacites de 5 ans chacune, soit un total de 20 ans ;

Considérant le bénéfice de la concession, notamment le transfert des risques liés à l'exploitation de ces services au concessionnaire qui aura en charge l'installation et l'exploitation des bornes de recharge, en principe, dans les lieux suivants : Parking de dissuasion Tilff (P+R) ; Avenue des Trois Couronnes (Eloy – Esneux) ; Parking du Quadrilatère ; Hall sportif d'Esneux ; Avenue Montéfiore ; Considérant que ces concessions sont régies les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que le principe de transparence, en tant que corollaire du principe d'égalité de traitement, suppose un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence, le contrôle de l'impartialité des procédures, l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire (CJUE, 10/11/2017, T-668/15, Jema Energy ; VJUE, 22/06/2017, C-49/16, Unibet) ;

Considérant le cahier spécial des charges rédigé par le service des marchés publics soumis en relecture aux services communaux du patrimoine, de la mobilité et de l'énergie qui encadre les modalités de la concession ;

Considérant qu'il sera envoyé un avis de concession sur la plateforme e-Procurement, les candidats pourront ainsi déposer leur dossier complet comprenant les attestations et l'offre dans le délai de 30 jours de calendrier à dater de la publication, qu'après une première sélection sur base des critères repris au CSC et de la complétude du dossier, la Commune pourra entamer une négociation en vue d'adapter les offres à ses besoins ;

Considérant les critères d'attribution sont :

- Le calendrier (délai nécessaire pour l'installation) sur /30
- La disponibilité des bornes sur /10
- Enfin, la redevance fixe et la redevance variable sur /60

Vu la note de synthèse explicative établie en application de l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de de décentralisation, reprise au dossier ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article unique :

§1. D'approuver le cahier des charges portant sur la concession de services ayant pour objet l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides accessibles au public – 3P2515 rédigés par le service des marchés publics et relu par les services communaux de mobilité, de l'environnement et du patrimoine.

Le montant de la concession sur la période de 20 ans est de 1.810.642 € (calcul réalisé sur base de la prospection, du calcul de rendement et l'analyse d'un agent communal comptable).

De ce fait, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession n'est pas applicable.

§2. D'organiser la procédure de mise concurrence, en application du droit européen et du droit administratif, en publiant un avis sur e-procurement et en fixant la date du dépôt du dossier (offre comprise) à 30 jours de calendrier à dater de cette publication ainsi qu'autoriser les négociations en vue de l'offre la plus adaptée au besoin de la Commune.

§3. De charger le service des marchés publics de compléter et d'envoyer l'avis.

§4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Diverses voiries 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2500

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour l'étude des diverses voiries 2026 à la SRL FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur (taux 5,85 % - 3P 2162) ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2025 décidant de faire choix des voiries suivantes :

-Rue de Dolembreux à Esneux, dont une tranche conditionnelle pour les îlots

-Rue de Lhonneux à Ham

Considérant le cahier des charges FBC-ACESN-2026-01 et les documents techniques relatifs au marché de réfection des diverses voiries 2026 établis par l'auteur de projet précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.337,71 € hors TVA ou 174.648,63 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 175.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2026 par l'autorité de tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges FBC-ACESN-2026-01, les documents techniques et le montant estimé du marché relatif à la réfection des diverses voiries 2026, établis par l'auteur de projet, la SRL FBC, voie du Thier, 17 à 4607 Feneur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.337,71 € hors TVA ou 174.648,63 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 175.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

16. Ecole de Fontin - classe supplémentaire - lot 1 (gros-œuvre) - urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - sécurisation des escaliers - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 06/10/25 et admission de la dépense y relative - 3P 2271

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu l'article 1311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD stipulant que le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu dans les faits sa délibération du 6 mai 2024 décident notamment d'attribuer le lot 1 (gros-œuvre) des travaux d'aménagement d'une classe supplémentaire à l'Ecole de Fontin à la S.M. IRENO/ZUNE, rue Neuve, 1 à 4970 STAVELOT/avenue de la Salm 12/1 à 4980 TROIS-PONT pour le montant d'offre contrôlé et rectifié de 225.188,28 € hors TVA ou 238.699,58 €, 6% TVA comprise (BCE 0806190259/0467491894). Les options obligatoires, d'un montant de 50.000,00 € HTVA/53.000,00 TVAC, étant quant à elles validées en cours de chantier;

Vu la proposition d'avenant de la Société momentanée précitée, au montant de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise, approuvée par Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff et par le Bureau d'Architectes associés ACDC, rue Saules Bastin 36 à 4920 AYWAILLE, Bureau désigné par le Collège communal par décision du 09/12/19 (3P 1405);

Vu la délibération du Collège communal en date du 03 novembre 2025 décident de :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues, s'agissant d'un travail sécuritaire (risque d'accident ou de vandalisme – la responsabilité de la Commune pourrait être engagée).

§3. D'autoriser la dépense de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise (0,55 % du montant initial du marché).

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

Qu'il s'agissait d'une dépense imprévisible et d'une urgence impérieuse et que la non réalisation des travaux par l'entrepreneur déjà sur place aurait limité sa capacité d'action et, ce faisant, engendré un préjudice évident pour la Commune, s'agissant d'un travail sécuritaire (risque d'accident ou de vandalisme – la responsabilité de la Commune pourrait être engagée);

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour cette dépense ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité ;

De prendre acte de la décision du Collège communal du 03 novembre 2025 décident notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise.

§2. De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues, s'agissant d'un travail sécuritaire (risque d'accident ou de vandalisme – la responsabilité de la Commune pourrait être engagée).

§3. D'autoriser la dépense de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise (0,55 % du montant initial du marché).

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

De faire application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit de la somme de 1.518,40 € HTVA/1.609,50 € TVA 6 % comprise (montant déjà prévu en MB2).

ENVIRONNEMENT

17. Dépassement de crédit - Paiement de diverses factures d'énergie

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 (attribution du Conseil Communal) et l'article L1311-5,al.2 ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, et notamment son article 11 ;

Vu les factures des sociétés CODEL et ENGIE relatives à la fourniture en gaz et en électricité du CPAS, Place du Souvenir, 1 à 4130 Tilff ;

Considérant que les crédits manquants s'élèvent à ce jour à :

- article 831/12501-03 à 2.610,00 €
- article 720/125-12-2024 à 4.587,21 € ;

Considérant qu'après vérification des factures, ces dépenses s'imposent à la Commune et qu'elle ne peut en rien s'y soustraire.

DECIDE à l'unanimité;

Article unique:

D'autoriser le Collège communal à pourvoir aux dépenses reprises sur les factures en dépassement des crédits disponibles aux articles 831/12501-03 et 720/125-12-2024 et d'autoriser la Direction financière à honorer les factures.

URBANISME

18. Adoption de l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme (GCU)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le CoDT) ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme de la Commune d'Esneux réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 janvier 2001, devenu Guide Communal d'Urbanisme, conformément à l'article D.III.12 du CoDT, à l'entrée en vigueur du CoDT, le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision du Conseil du 19 septembre 2019 d'entamer la procédure de révision du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Vu la décision du Collège communal, du 14 février 2022, d'attribuer le marché relatif à la révision du GCU à la S.C.R.L. PLURIS ;

Considérant que la révision du SDC et du GCU ont fait l'objet des réunions et consultations suivantes :

- réunion de démarrage en comité restreint (administration, représentant du Collège, auteur de projet) le 25 mars 2022 ;
- présentation de la méthodologie du bureau Pluris au comité élargi (Collège, représentants des services communaux, représentant de la CCATM, représentant du Fonctionnaire délégué, représentant de la Direction de l'aménagement local), aux conseillers communaux et aux membres de la CCATM le 21 avril 2022 ;
- rencontres entre le bureau Pluris et les « témoins privilégiés » – considérés par le Collège communal comme personne ressource susceptible d'aider le bureau d'étude à appréhender l'ensemble des problématiques du territoire – les 9, 20 et 22 juin 2022 ;
- enquête en ligne ou sur questionnaire papier disponible à l'administration communale, entre juin et septembre 2022 ;
- réunion de démarrage en comité élargi le 13 septembre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle à la CCATM le 11 octobre 2022 ;
- présentation de l'analyse contextuelle au comité élargi le 19 décembre 2022 ;
- atelier de perception du territoire en comité restreint le 30 janvier 2023 ;
- réunion technique en comité élargi le 27 février 2023 ;
- organisation d'un atelier citoyen – visant à affiner les résultats de l'enquête en ligne en partageant le vécu des citoyens et coconstruire les objectifs du territoire – le 16 mai 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU au comité restreint le 2 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU au comité élargi le 16 octobre 2023 ;
- présentation de la stratégie du SDC aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;
- présentation de l'avant-projet de GCU aux membres du conseils communal et aux membres de la CCATM le mardi 7 novembre 2023 ;
- réunion technique en comité élargi le 19 mars 2024 ;
- réunion technique en comité élargi le 24 avril 2024 ;
- réunion technique en comité élargi le 12 juin 2024 ;
- réunion technique en comité élargi le 24 juin 2024 ;
- réunion de travail (administration communale et Pluris) le 7 novembre 2024 ;
- réunion de travail (administration communale et Pluris) le 21 novembre 2024 ;
- présentation de l'état d'avancement de l'avant-projet de GCU au nouvel échevin de l'urbanisme, le 10 décembre 2024 ;
- séance de questions-réponses avec la CCATM à propos des avant-projets de SDC et de GCU, le 17 décembre 2024 ;

Considérant que le Collège communal a émis, sur la stratégie du SDC, les remarques suivantes :

- il y a lieu d'apporter la plus grande attention à la protection de l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs ; cela constitue un enjeu majeur ;
- il est préférable de prévoir la plus faible densité de logements, pour la rue Fond du Moulin (n° 21 et suivants), dans la mesure où il s'agit d'une voirie très étroite et qui fait l'objet d'un grand trafic automobile, que des aménagements de qualité pour la mobilité douce y sont compromis et qu'il n'est donc pas opportun d'y augmenter la densité de logements, même si la rue se trouve à proximité du centre de Tilff ;
- pour déterminer les densités de logements à prévoir pour les différentes zones, il y a lieu de garder à l'esprit que l'OWT envisage la diminution de la fréquence de la ligne 377 (qui passerait de deux passages par heure, dans chaque sens, à un passage par heure), afin de favoriser le rail ;
- des précisions devraient être apportées quant au devenir des zones situées en zone de loisir au plan de secteur, qui se trouvent en zone inondable (ancien domaine du Pont de Méry, ancien domaine de l'Aval de l'Ourthe, notamment) ; une affectation qui les protégerait de toute éventuelle urbanisation devrait être envisagée ;

Considérant que le Collège communal a émis, sur l'avant-projet de GCU, la remarque suivante : volonté d'affirmer le caractère des centres de villages ;

Considérant que la CCATM, réunie le 28 novembre 2023, a émis sur la stratégie du SDC, un ensemble de remarques et commentaires, joints au dossier ; qu'il s'agit d'un document de travail qui ne peut être assimilé à une analyse complète ;

Considérant que les remarques de la CCATM ont fait l'objet de réponses apportées par Pluris, que ces réponses figurent au document joint au dossier ;

Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2023, le Conseil communal a décidé à l'unanimité d'approuver l'avant-projet de SDC ; que le Conseil communal a également décidé, le même jour, d'approuver l'avant-projet de GCU ;

Considérant cependant, que le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement Territorial est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant que des mesures transitoires relatives aux procédures en cours de réalisation étaient contenues dans ce décret ; que ces mesures sont expliquées dans un courrier du SPW, réceptionné à l'administration communale en date du 12 février 2024 et joint au dossier ;

Considérant qu'en conséquence et concernant le SDC, le Collège communal a décidé, en sa séance du 10 juin 2024 d'approuver un complément au marché initial, suivant la proposition de PLURIS, en vue d'adapter le contenu du SDC à celui défini par le décret du 13 décembre 2023 ;

Considérant que cette adaptation porte sur les points suivants :

- apports au sein de l'analyse contextuelle, concernant :
 - o l'état actuel de l'étalement urbain et de l'artificialisation, leur évolution prévisible et ses conséquences ;
 - o la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale ;
- apports au sein de la stratégie territoriale, concernant le besoin d'aborder l'optimisation spatiale dans la rédaction des objectifs communaux poursuivis au travers d'un tel document ;
- principes et modalités mettant en œuvre l'optimisation spatiale (article D.II.10 §4 du CoDT, 1^{er} avril 2024) ;

Considérant que la CCATM a été consultée et a émis, en sa séance du 14 janvier 2025, un avis favorable conditionné à la prise en compte de ses différentes remarques ; que cet avis est joint au dossier ;

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2025, le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de Schéma de développement communal, confirmé la nécessité de réviser le Guide communal d'urbanisme et fixé le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2025, le Conseil communal a approuvé l'avant-projet de Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le Rapport sur les Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet de Guide Communal d'Urbanisme a été réceptionné, à l'administration communale, en date du 3 décembre 2025 ; qu'il est joint au dossier ;

Considérant que le RIE est destiné à aider les autorités à évaluer les conséquences de leurs décisions relatives à l'avant-projet de GCU en termes d'environnement et d'aménagement du territoire ; qu'il prend notamment en compte les aspects urbanistiques, environnementaux, paysagers, socio-économiques et historiques, ainsi que les aspects de mobilité et de durabilité, et propose des mesures concrètes visant à intégrer l'avant-projet de SDC dans son contexte local ;

Considérant que pour la lecture de ce document, l'adéquation des différents éléments analysés avec les éléments proposés par l'avant-projet de GCU se marquera par un liseré vert et que lorsque le paragraphe présentera un liseré rouge, cela signifie que l'avant-projet de GCU dans sa globalité ou qu'un élément de celui-ci ne répond pas ou n'est pas en adéquation avec l'élément analysé et qu'il s'agira d'un élément à prendre en compte au sein de la section 7 Mesures de suivi envisagées, cette section débutera par une synthèse des éléments repris avec un liseré rouge ;

Considérant que l'avant-projet de GCU a été adapté au regard des conclusions du RIE ;

Considérant que les remarques émises par la CCATM, en sa séance du 14 janvier 2025, ont été prises en compte ;

Considérant que le Conseil a approuvé, en sa séance du 20 novembre 2025, l'avant-projet de Schéma de développement communal modifié suite à la réalisation du RIE ;

Vu les documents suivants :

- Rapport des Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme d'Esneux (203 pages) ;
- Rapport des Incidences Environnementales portant sur l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme d'Esneux – Résumé non techniques (110 pages) ;
- Carte relative aux dispositions spécifiques du GCU ;
- Révision du Guide Communal d'Urbanisme (84 pages) ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

d'approuver l'avant-projet de Guide Communal d'Urbanisme, tel qu'adapté au regard des conclusions du RIE.

19. Renouvellement de la CCATM : désignation des membres et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT, relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal, du 19 décembre 2024, de renouveler la CCATM, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;

Attendu que conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, le Collège communal a procédé à un appel public à candidatures à partir du 10 mars 2025 ; que les candidatures devaient être adressées pour le 9 avril 2025 ;

Attendu que les candidatures reçues ne permettant pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total de membres, conformément à l'article R.I.10-2 §3, un appel complémentaire a été lancé par le Collège communal, le 10 juin 2025 ; que les candidatures devaient être adressées pour le 9 juillet 2025 ;

Attendu que conformément à l'article D.I.10 du CoDT, le Conseil communal désigne les membres de la façon suivante :

« Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- 2° une répartition géographique équilibrée ;
- 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- 4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Vu les modalités de désignations reprises à l'article R.I.10-3 du CoDT et plus particulièrement le fait que « les candidature recevables mais non retenues constituent la réserve » ;

Revu sa délibération du 20 novembre 2025,

DECIDE à l'unanimité;

1. d'instituer une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, comprenant un président, 12 membres effectifs, 12 membres premiers suppléants et 12 membres seconds suppléants, répartis de la manière suivante :

Président : Alain Deru

	Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
1	Tom Lietard	Nathalie Renotte	Justine Flagothier-Damas
2	Xavier Dony	Vincent Stoclet	Alain Dethier
3	Sophie de Marchin	Eric Pirard	Pierre Navez
4	Isabelle Caignet	William Vollet	Maïllis Duchêne
5	Marcel Blaise	Olivier Darmont	Michel Gemmel
6	John Schrayen	Nadine Buol	Denis Deprez
7	Nathalie Fagel	François Magis	Anne Delepine
8	Anne-Marie Heller	Patrick Jamar	Michel André
9	Claude Levêque	Pierre Maquet	Maurice Detaillé
10	Jean-Luc Humblet	Jacques Piron	Jean-Pierre Toussaint
11	Flore Adam	Pol Wilmet	Isaline Duquenne
12	Pierre Tocquin	Fabien Fantuzzi	Dominique Di Duca

La candidature de Monsieur Pascal Barbé, souhaitant représenter les intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétiques, sera versée dans la réserve.

Le Conseil certifie que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

2. de remplacer le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2019 par le règlement repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un

nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par email - sauf aux membres qui ont fait la demande de la recevoir par voie postale - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'dé que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,
(sé) Laura **IKER**